

— sur la recommandation des groupes socio-économiques représentatifs, madame Carolyn Sharp, directrice, Revue Relations, en remplacement de madame Lise Drouin-Paquette;

— sur la recommandation des milieux universitaires, madame Chantal Maillé, professeure agrégée à l'Institut Simone De Beauvoir, en remplacement de madame Marie-André Roy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31736

Gouvernement du Québec

### **Décret 242-99, 24 mars 1999**

CONCERNANT la nomination d'un membre additionnel à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1), modifié par l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives (1997, c. 26), institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre additionnel à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

Que madame Stéphane Leclerc soit nommée membre additionnelle à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Stéphane Leclerc reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour;

QUE madame Stéphane Leclerc soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31737

Gouvernement du Québec

### **Décret 243-99, 24 mars 1999**

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université du Québec

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université du Québec a été instituée par le décret numéro 1202-97 du 17 septembre 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE les cinq premiers membres du conseil d'administration de la fondation ont été nommés par les décrets numéros 1202-97 du 17 septembre 1997 et 820-98 du 17 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un sixième membre au conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, pour un mandat de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation: